

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1939)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 15 novembre 1939 (3 chaoual 1358) tendant à dispenser du timbre et de l'enregistrement les divers marchés passés pendant les hostilités	1794
Dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) suspendant le fonctionnement des conseils de prud'hommes	1794
Dahir du 2 décembre 1939 (20 chaoual 1358) modifiant et complétant le dahir du 15 décembre 1928 (2 rejb 1347) constituant le Bureau de recherches et de participations minières	1795
Dahir du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358) modifiant le dahir du 31 mai 1939 (11 rebiu II 1358) relatif à l'exportation de certains produits marocains à destination de la France et de l'Algérie	1795
Dahir du 7 décembre 1939 (25 chaoual 1358) habilitant le directeur général des travaux publics, des transports et des mines à réglementer la vente, avec surtaxe, de l'essence	1795

Arrêté du directeur général des travaux publics, des transports et des mines, fixant les conditions de vente avec surtaxe de l'essence	1796
Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions dans lesquelles le produit de la surtaxe de l'essence sera versé au Trésor en vue d'intensifier les recherches et l'exploitation des gisements pétroliers marocains	1796
Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks de tissus destinés à la clientèle indigène	1796
Arrêté résidentiel relatif au fonctionnement de la commission des marchés pendant les hostilités	1798
Arrêté résidentiel relatif au fonctionnement de l'Office chérifien du tourisme, pendant la durée des hostilités	1798
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 24 août 1939 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de certains produits, matières et denrées	1798
Arrêté résidentiel relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées	1799

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebiu II 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguia issues de l'oued N'Fis, entre la prise de la séguia Targu (incluse) et la prise de la séguia El Ghaf (incluse) (Marrakech)	1800
Arrêté viziriel du 6 novembre 1939 (23 ramadan 1358) homologuant les opérations de la délimitation administrative des immeubles collectifs dénommés « Koudial Oulad Bou Rebia » et « Baddaza », sis en tribu Haouara (Agadir-barlieue), « Bled Jemda Oulad Yahia II », « Oulad Terna » et « Er Rouiba », sis en tribu Oulad Yahia (Taroudannt)	1807
Arrêté viziriel du 6 novembre 1939 (23 ramadan 1358) autorisant l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain	1808
Arrêté viziriel du 8 novembre 1939 (25 ramadan 1358) homologuant les opérations de la délimitation administrative des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemda Oulad ben L'Habli », « Bled Jemda Oulad Si Bou Yahia », « Bled Jemda Jorj Oulad ben Saïd », « Bled Jaouna Basra » et « Bled Jemda Srafah », situés sur le territoire de la tribu Beni Malek de l'est (Had-Kourt)	1809

Arrêté viziriel du 8 novembre 1939 (25 ramadan 1358), autorisant des échanges d'immeubles par la ville de Rabat.	1811
Arrêté viziriel du 17 novembre 1939 (5 chaoual 1358) autorisant l'acceptation de donations de parcelles de terrains situées à Imilchil (Atlas central)	1811
Arrêté viziriel du 17 novembre 1939 (5 chaoual 1358) portant modification dans l'acheminement et les taxes des colis postaux à destination de certains pays étrangers et à la suspension des échanges avec les pays ennemis	1812
Arrêté viziriel du 23 novembre 1939 (11 chaoual 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement	1813
Arrêté viziriel du 25 novembre 1939 (13 chaoual 1358) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain à Ouau-mana (territoire de l'Atlas central)	1813
Arrêté viziriel du 25 novembre 1939 (13 chaoual 1358) modifiant la compétence du rabbin-délégué d'Agadir	1811
Arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance de droits d'eau sur les séguia issues de l'oued N'Fis, et dont les prises sont situées entre le barrage Cagnac et la prise de la séguia Targa (Marrakech)	1814
Arrêté viziriel du 28 novembre 1939 (16 chaoual 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement	1815
Arrêté résidentiel renouvelant les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules Colombani » de Casablanca	1815
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de l'éclairage des véhicules circulant sur les routes en temps de guerre	1816
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation	1816
Arrêté du directeur général des services économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1938	1817
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une agence postale de 2 ^e catégorie à Christian (région de Rabat)	1818
Arrêté du vizir de la justice reportant la date d'un concours.	1818
Extrait d'arrêté d'alignement	1818
Interdiction en zone française de l'Empire chérifien des journaux : « La Vanguardia », « Der Ruf », et « El Alam el Arabi »	1818
Séquestres de guerre au Maroc	1818

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1819
Promotions pour rappels de services militaires	1819
Concession de pensions civiles	1819
Concession d'une rente viagère	1819

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis aux importateurs	1819
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 octobre 1939.	1820
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1820

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1939 (3 chaoual 1358)
tendant à dispenser du timbre et de l'enregistrement
les divers marchés passés pendant les hostilités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la nécessité de dispenser du timbre et de l'enregistrement les diverses conventions en vue de pourvoir aux besoins du pays en temps de guerre, lorsque le prix doit être payé directement par le trésor public,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée des hostilités les adjudications au rabais et les marchés pour constructions réparations, entretien, approvisionnements et fournitures, dont le prix doit être payé directement par le trésor public, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1358,
(15 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1939 (17 chaoual 1358)
suspendant le fonctionnement des conseils de prud'hommes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 5 mars 1930 (4 chaoual 1348) portant création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca ;

Vu le dahir du 27 avril 1937 (15 safar 1356) portant création de conseils de prud'hommes à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat ;

Vu le dahir du 8 mai 1939 (18 rebia II 1358) portant création de conseils de prud'hommes à Meknès et Port-Lyautey ;

Vu la situation créée par l'état de guerre et la mobilisation d'un grand nombre de conseillers prud'hommes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :-

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnement des conseils de prud'hommes de Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat, Meknès et Port-Lyautey est provisoirement suspendu jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les affaires relevant de la compétence de ces conseils seront portées devant les tribunaux de paix des mêmes villes.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1357
(29 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 2 DECEMBRE 1939 (20 chaoual 1358)
modifiant et complétant le dahir du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) constituant le Bureau de recherches et de participations minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article premier du dahir du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) constituant le Bureau de recherches et de participations minières, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Il est autorisé à prendre des participations dans tous groupements ou sociétés ayant pour objet l'étude, la recherche ou l'exploitation, au Maroc, de mines de toutes catégories, ainsi que dans toutes entreprises ayant pour objet la production ou la transformation industrielle de toutes substances minérales. »

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1358,
(2 décembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 5 DECEMBRE 1939 (23 chaoual 1358)
modifiant le dahir du 31 mai 1939 (11 rebia II 1358) relatif à l'exportation de certains produits marocains à destination de la France et de l'Algérie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu d'engagements pris par le Maroc vis-à-vis de la métropole et en échange d'avantages consentis à la production de la zone française de l'Empire chérifien, le

dahir du 31 mai 1939 a interdit, du 1^{er} juin 1939 au 31 mai 1940, l'exportation à destination de la France et de l'Algérie, en dehors des contingents admissibles en franchise, de certains produits marocains, notamment des lentilles vertes et des pois de semence.

Or, le décret du 10 novembre 1939, publié au *Journal officiel* du 11 du même mois, exonère, entre autres marchandises, les pois et les lentilles vertes des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie et ce jusqu'au 30 juin 1940 inclus.

Pour permettre à l'économie marocaine de profiter de ces dispositions libérales, il paraît opportun de suspendre la prohibition d'exportation hors contingent de ces légumes secs.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les lentilles vertes (Ex n° 80 du tarif des douanes françaises) et les pois ronds de semence (Ex n° 80 du tarif des douanes françaises) sont rayés de la liste des produits énumérés à l'article 1^{er} du dahir du 31 mai 1939 (11 rebia II 1358) dont l'exportation, en dehors des contingents admissibles en franchise, est interdite.

*Fait à Rabat, le 23 chaoual 1358,
(5 décembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 7 DECEMBRE 1939 (25 chaoual 1358)
habilitant le directeur général des travaux publics, des transports et des mines à réglementer la vente, avec surtaxe, de l'essence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'essence pourra être vendue au détail avec surtaxe, mais sans bons, pour un volume équivalent à la production marocaine d'huile brute.

Le taux maximum de la surtaxe est fixé à 3 francs par litre.

Le directeur général des travaux publics, des transports et des mines fixera par arrêté les conditions dans lesquelles cette vente sera réalisée et, notamment, le taux de la surtaxe à appliquer, les modalités du ravitaillement des détaillants désignés pour cette vente et les règles de contrôle.

ART. 2. — Le produit de la surtaxe sera pris en recette, dans les conditions déterminées par un arrêté du directeur général des finances, à la 3^e partie du budget sous la rubrique « Produit de la surtaxe instituée sur la vente d'essence au détail, sans bons », pour être affecté à l'intensification des recherches et de l'exploitation des gisements pétroliers marocains.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1358,
(7 décembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DES MINES**

fixant les conditions de vente avec surtaxe de l'essence.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DES MINES, Officier de
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 décembre 1939 habilitant le directeur général des travaux publics, des transports et des mines à réglementer la vente avec surtaxe de l'essence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les postes où sera autorisée, en application du dahir susvisé du 7 décembre 1939, la vente de l'essence au détail avec surtaxe mais sans bons, seront désignés par arrêté du directeur général des travaux publics, des transports et des mines.

ART. 2. — Le remplissage des cuves de ces postes se fera en présence d'agents de la direction générale des travaux publics désignés par le directeur des transports. Après remplissage, les cuves seront cadenassées par leurs soins et, s'il y a lieu, plombées.

ART. 3. — Un procès-verbal de remplissage sera établi en double expédition et signé par l'agent des travaux publics chargé du contrôle et par le gérant du poste d'essence ; y seront indiqués, la date de l'opération et, avec toute la précision possible et en litres, le volume d'essence versée du camion-citerne dans la cuve du poste.

A titre de renseignement, y seront portés en outre, les numéros du compteur de la pompe au moment de l'opération, le jaugeage de la cuve avant et après le remplissage.

ART. 4. — Un exemplaire du procès-verbal restera entre les mains du gérant du poste, l'autre exemplaire sera adressé par l'agent chargé du contrôle au directeur des transports qui dressera, au début de chaque mois pour le mois précédent, pour chaque poste, l'état des volumes d'essence versée des camions-citernes dans la cuve du poste tel qu'il figure aux procès-verbaux de remplissage et qui établira l'ordre de versement correspondant. Ces états et ces ordres de versement seront adressés au directeur général des travaux publics, des transports et des mines.

ART. 5. — La surtaxe prévue par l'article 1^{er} du dahir précité du 7 décembre 1939 pour la vente au détail de l'essence vendue sans bons du directeur des transports, est fixée à 2 francs par litre.

Rabat, le 7 décembre 1939.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les conditions dans lesquelles le produit de la surtaxe de l'essence sera versé au Trésor en vue d'intensifier les recherches et l'exploitation des gisements pétroliers marocains.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 7 décembre 1939 habilitant le directeur général des travaux publics, des transports et des mines à réglementer la vente avec surtaxe de l'essence et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la fin de chaque mois, le directeur des transports établira, au nom de chaque distributeur autorisé à vendre au détail de l'essence avec surtaxe, mais sans bons, dans les conditions précisées à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 7 décembre 1939, un ordre de versement du montant de la surtaxe indiquant la quantité cédée ainsi que la période correspondante.

ART. 2. — Cet ordre de versement, visé par le directeur général des travaux publics, des transports et des mines, pour valoir titre de recette, sera transmis, par l'intermédiaire du service du contrôle financier et de la comptabilité, au percepteur de la circonscription dans laquelle est établi le poste de distribution.

ART. 3. — Le recouvrement sera poursuivi comme en matière d'impôts directs et son produit sera imputé à la 3^e partie du budget général sous la rubrique : « Produit de la surtaxe instituée sur la vente d'essence au détail, sans bons ».

Rabat, le 7 décembre 1939.

*Pour le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,*

MARCHAL.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
prescrivant la déclaration des stocks de tissus
destinés à la clientèle indigène.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et le dahir du 1^{er} mai qui l'a complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux recensements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un titre quelconque de stocks de tissus destinés à la clientèle indigène doivent en faire la déclaration le 10 décembre 1939, quelles que soient les quantités détenues.

Sont seuls exemptés de cette déclaration les détaillants qui se fournissent exclusivement chez les grossistes établis dans la zone française du Maroc et qui vendent uniquement et directement aux consommateurs, s'ils ne détiennent que les quantités strictement nécessaires à l'approvisionnement normal de leur magasin.

Les déclarations seront établies par écrit et en double exemplaire, conformément au modèle ci-annexé. Les deux exemplaires seront remis ou adressés directement par le déclarant au siège de l'autorité locale de contrôle, qui les transmettra sans délai au chef de la région ou du territoire autonome.

ART. 2. — Les détenteurs de stocks doivent établir chaque jour, pour chacune des catégories de tissus mentionnées séparément au modèle de déclaration ci-annexé, une comptabilité des entrées et sorties qui seront inscrites sur des registres spéciaux, avec mention du nom de l'acheteur ou du vendeur, des quantités achetées ou vendues et du prix unitaire d'achat ou de vente. Toute vente donnera lieu à la délivrance d'une facture acquittée et reconnue sincère. Les registres seront présentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

ART. 3. — Le contrôle des déclarations de la circulation, des mises en vente, ainsi que de la comptabilité, pourra être à tout instant effectué par des agents des services économiques, du service des douanes et régies, de la direction des affaires politiques, des services municipaux, des officiers de l'intendance militaire, spécialement habilités à cet effet.

Rabat, le 29 novembre 1939.

J. MORIZE.

**MODELE DE DECLARATION DE STOCKS DE TISSUS
DESTINÉS A LA CLIENTELE INDIGENE**
(application de l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1939).

(A remplir en double exemplaire).

Adresser ou remettre les deux exemplaires à l'autorité locale de contrôle.

Les infractions aux arrêtés résidentiels prescrivant la déclaration des produits, matières et denrées sont passibles d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive l'amende sera portée de 3.000 à 20.000 francs et l'emprisonnement de 2 mois à 1 an (dahir du 1^{er} mai 1939).

Je soussigné, demeurant à, déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession, à la date du, un stock de :

I. — Tissus de coton écru :

36 inch x 30 yards	pièces
34 1/2 inch x 40 yards	—
29 inch x 24 yards	—

II. — Tissus de coton blanchi :

Shirtings :

34 inch x 41 yards	pièces
33 inch x 41 yards	—
33 inch x 24 yards	—
30 inch x 24 yards	—
29 inch x 24 yards	—
28 inch x 25 yards	—
28 inch x 24 yards	—

Cambrics :

34 inch x 24 yards	pièces
33 inch x 24 yards	—
28 inch x 25 yards	—
28 inch x 24 yards	—

Rouanes :

26 inch x 40 yards	pièces
24 inch x 40 yards	—

Mousselines « White Mulls » :

36 inch x 100 yards	pièces
24 inch x 100 yards	—
44 inch x 20 yards	—
36 inch x 20 yards	—
28 inch x 20 yards	—
25 inch x 20 yards	—
24 inch x 20 yards	—

III. — Brillantés « Djim » :

28 inch x 60 yards	pièces
24 inch x 60 yards	—

IV. — Flanelle de coton :

27 inch x 45 yards	pièces
--------------------------	--------

V. — Tissus de coton teints :

Toubit :

28 inch x 30 yards	pièces
--------------------------	--------

VI. — Tissus de coton fabriqués avec des fils teints :

Drill rayé :

24 inch x 30 yards	pièces
24 inch x 50 yards	—

Panama rayé, Vichy Drill fond couleur :

24 inch x 30 yards	pièces
--------------------------	--------

Toile à matelas :

48 inch x 30 yards	pièces
--------------------------	--------

VII. — Tissus de coton imprimés :

Cretonne imprimée :

28 inch x 30 yards	pièces
--------------------------	--------

VIII. — Tissus de coton mélangés de rayonne :

Reps coton et rayonne « Tohaf » :

24 inch x 30 yards	pièces
--------------------------	--------

IX. — Tissus rayonne :

Brocades :

24/25 inch x 30 yards	pièces
----------------------------	--------

Toile unie :

26 inch x 30 yards	pièces
--------------------------	--------

Voile uni :

36 inch x 30 yards	pièces
33 inch x 30 yards	—

Satin uni, teint, en pièces :

33 inch x 30 yards pièces

Satin imprimé :

33 inch x 30 yards pièces

Ces stocks sont situés à

rue, n°

Fait à, le 19....

Certifié exact.

Signature.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif au fonctionnement de la commission des marchés pendant les hostilités.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Considérant qu'il importe dans les circonstances présentes de hâter le plus possible l'exécution des marchés nécessaires aux besoins des services publics ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1936 portant institution d'une commission des marchés,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, la commission des marchés ne sera plus obligatoirement consultée que dans les cas prévus à l'article 2, paragraphe 1^{er}, et à l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 26 juin 1936.

ART. 2. — Dans tous les autres cas, l'avis de la commission ne sera donné qu'à la requête des chefs d'administration, du contrôleur des engagements de dépenses ou des fonctionnaires délégués pour l'approbation des adjudications et marchés.

Cet avis aura force de décision à l'égard des chefs d'administration.

Rabat, le 29 novembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif au fonctionnement de l'Office chérifien du tourisme, pendant la durée des hostilités.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant institution de l'Office chérifien du tourisme ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien du tourisme et, notamment, l'article 5 autorisant le conseil d'administration à

déléguer certains de ses pouvoirs à un comité permanent de direction ;

Considérant que l'article 17 de l'instruction générale sur le fonctionnement de l'Office, en date du 29 juillet 1937, spécifie que le contrôleur financier reçoit, au début de chaque exercice, le budget, ainsi que tous documents servant de cadre à son contrôle : programmes, procès-verbaux des décisions du conseil d'administration ou du comité de direction concernant l'exécution du budget, etc. ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Office chérifien du tourisme, dans sa séance du 29 juin 1937, a défini les attributions du comité permanent de direction, lequel s'occupe plus particulièrement de la partie finance et de la partie personnel, toutes ses décisions devant être ratifiées par le conseil et a établi sa composition ;

Considérant que, pendant la durée des hostilités, il sera impossible de réunir le conseil d'administration, un certain nombre des membres du conseil étant d'ores et déjà mobilisés,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, les pouvoirs du conseil d'administration seront exercés par le comité de direction.

ART. 2. — Les décisions prises par le comité de direction seront soumises à la ratification du conseil d'administration qui devra obligatoirement se réunir à cet effet dans un délai de trois mois, après la date de la cessation des hostilités.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} décembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 24 août 1939 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de certains produits, matières et denrées.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENTE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux recensements ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 août 1939 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de certains produits, matières et denrées, et l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1939 qui l'a modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 24 août 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les détenteurs de stocks doivent établir
« chaque jour, pour chaque produit soumis à déclaration,
« une comptabilité des entrées et sorties qui seront inscrites
« sur des registres spéciaux avec mention des quantités
« achetées ou vendues, de l'acheteur ou du vendeur et du
« prix unitaire d'achat ou de vente. Toute vente donne
« lieu à la délivrance d'une facture acquittée et reconnue
« sincère. Ces registres sont présentés à toute réquisition
« des agents désignés à l'article 6. »

ART. 2. — L'article 5 du même arrêté résidentiel est abrogé.

Rabat, le 2 décembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à l'utilisation des stocks de certains produits,
matières et denrées.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux recensements ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 août 1939 prescrivant la déclaration des stocks, et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de certains produits, matières et denrées, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des services économiques peut réglementer, par arrêtés, la détention, la circulation, la mise en vente, la vente et l'utilisation des stocks de produits agricoles, de denrées alimentaires, de tissus et articles d'habillement ainsi que de matières ou produits fabriqués, nécessaires à l'agriculture, à l'artisanat ou à l'industrie, à l'exception, toutefois, des combustibles minéraux solides et des produits pétroliers.

ART. 2. — Le directeur général des services économiques peut ordonner aux détenteurs des stocks de produits, matières et denrées visés à l'article précédent, de livrer à des tiers qualifiés pour les utiliser soit en les mettant en vente, soit en les transformant, soit en les incorporant à d'autres produits, tout ou partie desdits stocks.

Il leur adresse, à cet effet, des ordres individuels de livraison conformes au modèle annexé au présent arrêté indiquant le nom ou la raison sociale et l'adresse du détenteur, la nature et la quantité des marchandises à livrer, leur emplacement, le nom ou la raison sociale et l'adresse du tiers utilisateur, l'usage auquel les marchandises sont des-

tinées, le prix et les conditions auxquels la cession devra être effectuée, le délai imparti pour l'exécution, le service administratif chargé de contrôler l'opération.

ART. 3. — Lorsqu'en exécution de ces ordres, les cessions de stocks seront effectuées à l'intérieur d'une même localité, le tiers utilisateur devra, en principe, prendre livraison de la marchandise nue au magasin où le stock est conservé. Si les livraisons doivent être effectuées hors de la localité, les frais d'emballage, de chargement, de transport et de déchargement seront à la charge du tiers.

ART. 4. — Le prix de cession de ces produits ou denrées est égal à celui généralement pratiqué, à la date de l'ordre de livraison, par le commerce libre, pour les mêmes produits, matières et denrées et dans la même localité.

ART. 5. — Le règlement du prix a lieu, sans intervention de l'administration, soit au comptant, soit à crédit, suivant les usages normaux du commerce. Il donne lieu à la délivrance d'une facture acquittée et reconnue sincère.

En cas de cession à crédit, le détenteur du stock est en droit de se refuser à exécuter la livraison s'il n'a pas obtenu du tiers utilisateur les garanties de paiement normalement exigées dans le commerce des matières, produits et denrées dont il s'agit.

Rabat, le 4 décembre 1939.

J. MORIZE.

ORDRE DE LIVRAISON

En exécution de l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de divers produits, matières et denrées, publié au B. O. n° 1415, du 8 décembre 1939,

Le directeur général des services économiques ordonne à
Monsieur (ou société ou compagnie)

Domicilié à (ou siège social)
de livrer à

Monsieur (ou société ou compagnie)
Domicilié à (ou siège social)

les marchandises dont la nature et les quantités sont détaillées ci-après :

Nature	Quantité (en unité de mesure)
.....	
.....	
.....	

Ces marchandises actuellement stockées à
sont destinées à être utilisées à

Leur prix est fixé à (1),
soit à la somme globale de
dont le versement sera effectué dans les conditions suivantes :

La livraison devra être effectuée dans le délai de
.....

Elle sera soumise au contrôle des agents de la direction (ou du service) de
.....

(1) Indiquer le prix de l'unité de mesure.

(2) Indiquer : au comptant ou à crédit, dans ce dernier cas préciser les dates des échéances et le montant des sommes à verser au moment de chacune d'elles.

En cas de cession à crédit, il est rappelé que le détenteur du stock est en droit de se refuser à exécuter la livraison, s'il n'a pas obtenu du tiers utilisateur les garanties de paiement normalement exigées dans le commerce des matières, denrées ou produits à livrer. En ce cas, le détenteur du stock devra aviser immédiatement de son refus le directeur général des services économiques et lui en faire connaître les motifs.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1939 (21 rebia II 1358)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguia issues de l'oued N'Fis, entre la prise de la séguia Targa (incluse) et la prise de la séguia El Ghaf (incluse) (Marrakech).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes, du 16 mars au

16 avril 1936, dans les circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et de Chichaoua ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 29 avril, 6 mai, 13 mai, 20 mai, 27 mai, 10 juin, 17 juin, 24 juin, 1^{er} juillet, 16 juillet et 26 août 1936 ; 9 février, 15 février, 25 février, 8 mars, 31 mai et 25 juin 1937 ; 5 février et 5 septembre 1938 ;

Vu les propositions de la commission spéciale réunie à Marrakech les 4 et 14 avril 1939, exposées dans la note annexée à l'original du présent arrêté ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguia issues de l'oued N'Fis, entre la prise de la séguia Targa (incluse) et la prise de la séguia El Ghaf (incluse), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur ces séguia sont fixés conformément au tableau ci-après et aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

DÉSIGNATION DES TITULAIRES DE DROITS D'EAU

NUMÉROS DES PARCELLES

DROITS D'EAU (Quantité de débit rendue à la propriété et ex- primée en centièmes du débit de chaque séguia.)

Séguia Agafat

S.M. Sidi Mohamed ben Youssef, Sultan du Maroc
Héritiers de Moulay Abdallah Slittine
Domaine public

21, 22, 25
23

%
57,49
0,78
41,73

I. — Séguia Targa.

S. Exc. El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari Glaoui (bled Agadir Tacheraft)
Moulay Saïd, Sidi Mohamed, Moulay Abdallah et Moulay Ahmed ben Hadj Mohamed
Meslouhi (habous de famille), bled Ain Mazouza)

3

7,68

Domaine privé de l'État chérifien (bled Amrane)

76, 77, 78, 79

0,55

Héritiers Hadj Ahmed Krissi (bled Assoufid)

83

0,57

Héritiers Si Mohamed el Ghezai (bled Roumia)

92, 93

4,61

M. Lambert Roger

1027

1,54

Société commerciale française

1025, 1026

0,38

Domaine privé de l'État chérifien :

1,15

Djenan Thamen, Arsa el Graoui, Arsa Omar el Aradj, Arsa Omar ben Salah.

A, B, C, D

0,77

Affecté au guich des M'Hamids

2,18

Eau affectée à l'autrucherie

1031

1,09

Eau affectée à la Ménara

1032

0,72

Eau affectée au service de la guerre

1033

0,36

Eau affectée à la ville de Marrakech :

1^o Arbres du Guéliz

2^o Pépinière municipale

3,32

Eau affectée à la pépinière des travaux publics

5,48

M. Arnaud Joseph

E

0,17

M. Thirion Paul

Lotissement de Targa.

2,00

M. Beikert Jean

id.

2,00

M. Staquet Georges

id.

1,00

M. Bréal Michel

id.

1,00

M. Balay Jacques

id.

1,33

Société fruitière du Maroc

id.

2,00

M^{me} Lelong Thérèse

id.

4,00

Héritiers Salgon Firmin

id.

2,00

M. Fournier Charles

id.

2,00

Héritiers Arnaud André

id.

2,00

Caïd El Hachmi

id.

1,33

Héritiers Reclus

id.

1,33

M. Avenas Henri

id.

0,89

M. Woehner Charles

id.

0,44

M. Goullioud Henri

id.

1,33

id.

2,00

DÉSIGNATION DES TITULAIRES DE DROITS D'EAU

NUMÉROS DES PARCELLES

DROITS D'EAU
(Quotité de débit rendue
à la propriété et ex-
primée en centièmes
du débit de chaque
séguia.)

		%
M. Conchon Jean	Lotissement de Targa.	2,00
M. du Pac Jean	id.	2,00
Domaine public		38,78
II. — Séguia Aït Hamou.		
Héritiers de Moulay el Hadj Meslouhi	15	83,00
Domaine public		17,00
III. — Séguia Aït Naceur.		
Hadj Mohamed ben Moulay Brahim Meslouhi	1/2 de 16 ¹	41,61
Sidi Messaoud ben Moulay Brahim Meslouhi	1/2 de 16 ¹	41,61
Domaine public		16,78
IV. — Séguia Bel Aoud.		
Hadj Mohamed ben Moulay Brahim Meslouhi	1/2 de 16 ²	41,65
Sidi Messaoud ben Moulay Brahim Meslouhi	1/2 de 16 ²	41,65
Domaine public		16,70
V. — Séguia Askejour.		
Sidi Mohamed ben Moulay el Hadj Meslouhi (habous de famille)	59, 57 (partie)	2,68
Moulay Ahmed ben Moulay el Hadj Meslouhi (habous de famille)	58, 71	2,54
Moulay Abdallah et Moulay el Hadj Saïd ben Moulay el Hadj Meslouhi (habous de famille)	73 bis	4,71
Habous de Sidi bel Abbès	90	4,14
Héritiers de Hadj Ahmed Krissi et Habous Kobra	92, 93	1,14
Société commerciale française (S.O.C.O.M.A.N.)	1016, 1017, 1018	5,41
Domaine privé de l'État chérifien : affecté au guich d'Askejour	1014, 1015	3,86
Domaine privé de l'État chérifien : affecté au guich d'Askejour		19,29
Domaine public		9,41
		46,83
VI. — Séguia Aït Abdeslem.		
Hadj Mohamed ben Moulay Brahim Meslouhi	1/2 de 16 ³	41,64
Sidi Messaoud ben Moulay Brahim Meslouhi	1/2 de 16 ³	41,64
Domaine public		16,72
VII. — Séguia Souighia.		
Moulay Embarek el Alaoui	52, 63, 75	4,37
Sidi Mohamed et Moulay Ahmed el Abdi	62, 73	4,37
S. Exc. le pacha Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari Glaoui	64, 1019	3,87
Si Ahmed ben Hadj Ahmed el Biaz et Si Abdelkhaleq ben Bousseta (indivis par parts égales)	72	8,75
Sidi Mohamed ben Moulay el Hadj Meslouhi	53, 57 (en partie), 51, 80	12,37
Si Ahmed ben Hadj Ahmed el Biaz	69, 74, 82, 94, 1020, 1023	18,13
Héritiers de Si Mohamed Bousseta	70, 1022, 1024	9,97
Si Mohamed ben Mohamed Bousseta	54, 60	1,23
Domaine public		36,94
VIII. — Séguia Djebella.		
Collectivité des Oulad Sidi Cheik :		
Kemous Oulad Ziaïna	256, 375, 377, 379, 381, 386, 391, 393, 401, 457, 1047.	1,50
Kemous Oulad Hakakma	258, 371, 376, 382, 392, 400, 1045, 1046, 396.	1,50
Kemous Oulad Si Boubekeur	260, 373, 378, 380, 385, 395, 399, 402, 1040, 1041, 1042.	1,50
Kemous Oulad el Hadj Larbi	257, 374, 383, 386 bis, 387, 389, 389 bis, 390, 394, 398, 403, 1043, 1044.	1,50
Kemous Oulad bel Mazouzi	259, 372, 384, 388, 397, 404, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1048.	1,50
Si Ahmed bel Hadj Ahmed el Biaz	65 (en partie)	2,85
Domaine privé de l'État chérifien		16,85
Domaine privé de l'État chérifien	109	3,35
Domaine privé de l'État chérifien (affecté au guich des Aït Immour) :		
Melouane } Aït Oumzil { Douar Aït Tourhart	223, 224, 228, 230, 232, 234, 236, 237, 315.	1,30
	229, 231, 233, 235, 320	1,30

DÉSIGNATION DES TITULAIRES DE DROITS D'EAU		NUMEROS DES PARCELLES	DROITS D'EAU (Quantité de débit rendu à la propriété et ex- primée en centèmes du débit de chaque séguia.)	
Domaine privé de l'Etat chérifien (affecté au guich des Aït Immour) :			%	
Melouane	Douar Merhane	225, 239, 241, 244, 246, 248, 311, 318, 322, 323.	1,30	
	Douar Aït Ichchou	226, 227, 238, 242, 245, 249, 312, 319, 324, 325.	1,30	
	Douar Aït Chaïb	247, 314	2,60	
	Douar Aït Haddou	240, 243, 310, 313, 316, 326.	2,60	
Aït Agouffi	Aït Ichhou	Douar Mejjoutat	125, 132, 250, 251, 252, 327, 329, 335, 353.	1,30
		Douar Aït ech Chaouïa	128 bis, 133, 254, 328, 332, 356, 357.	1,30
		Douar Ichattiouen	124, 134, 330, 334, 352, 355.	1,30
		Douar Aït Chaïb	126, 131, 255, 331, 333, 354.	1,30
	Aït ou Ahssous	Douar Aït Brahim	122, 139, 339, 341, 342, 348, 361, 369, 358 (en partie).	1,05
		Douar Aït Habibi	128, 130, 136, 336, 345, 361, 363, 365, 358 (en partie).	1,05
		Douar Aït Ouahi	123, 338, 344, 346, 350, 360, 368, 358 (en partie).	1,05
		Douar Aït ou Ammou	129, 137, 340, 349, 359, 366, 358 (en partie).	1,05
	Aït Barka	Douar Jebabra	127, 135, 138, 337, 343, 347, 362, 364, 367, 358 (en partie).	1,05
		Douar Aït Haddou	120, 166, 168, 171, 173, 219, 220, 1/3 de 308, 1/3 de 163.	1,15
		Douar Aït Melloul	167, 307, 1/3 de 308, 1/3 de 163.	1,15
		Douar Aït Barka	159, 161, 165, 169, 170, 221, 1/3 de 308, 1/3 de 163.	1,15
Aït Moussa	Hammi Daoud	Douar Aït Ouissaden	176, 179, 203, 205, 213, 1/4 de 222, 1/8 de 160 et 162.	1,15
		Douar Aït Qdid	174, 175, 202, 204, 206, 209, 211, 215, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1/4 de 222, 1/8 de 160 et 162.	0,75
		Douar Aït Bouziane	177, 178, 180, 208, 212, 217, 1000, 1/4 de 222, 1/8 de 160 et 162.	0,75
		Douar Aït el Hajja	207, 210, 214, 216, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1/4 de 222, 1/8 de 160 et 162.	0,75
	Aït Iyyoub	Douar Aït ben Ali	184, 187, 190, 191, 191 bis, 195, 197, 199, 201, 1/3 de 218, 222 bis, 309, 218 bis, 1/6 de 160, 162.	1,15
		Douar Aït Abba Mouch	182, 189, 192, 196, 198, 1/3 de 218, 222 bis, 309 bis, 318 bis, 1/6 de 160, 162.	1,15
Douar Aït ou Azzi		181, 183, 185, 186, 188, 193, 194, 200, 1/3 de 218, 222 bis, 309, 218 bis, 1/6 de 160 et 162.	1,15	
Domaine public			1,15	
Séguia Agafai (Voir en tête)			38,30	
Séguia Djedida				
Si Mohamed el Guermai		576	1,71	
Moulay Abdallah el Moulay el Hadj Saïd bel Hadj Mohamed Meslouhi (habous de famille)		27, 32, 1/2 de 28	3,38	
Sidi Mohamed et Moulay Ahmed bel Hadj Mohamed Meslouhi (habous de famille). Propriétaires des terrains objet de la réquisition d'immatriculation n° 1309		1/2 de 28, 29, 30, 31, 280	3,38	
S. Exc. le pacha Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari Glaoui		644, 658	1,18	
Domaine privé de l'Etat chérifien (affecté au guich des Aït Immour) :		724	2,20	
Réservé en apanage au caïd guich en exercice			1,08	

DÉSIGNATION DES TITULAIRES DE DROITS D'EAU

NUMÉROS DES PARCELLES

DROITS D'EAU
(Quantité de débit rendue
à la propriété et ex-
primée en centièmes
du débit de chaque
séguia.)

%

		Douar Aït Ali ou M'Hammed	37, 43, 45, 47, 49 bis, 263, 271, 593, 776, 790.	1,58
		Douar Aït Ouabi	41, 272, 618, 663, 677, 685, 690, 692, 694, 742, 744, 757, 774, 797.	1,58
		Douar Aït Aïssa	34, 48, 273, 594, 603, 607, 608, 609, 610, 613, 615, 620, 628, 662, 671, 672, 676, 678, 679, 681, 683, 684, 688, 695, 758, 773, 796, 798.	1,58
		Douar Aït Cherhouchen	46, 274, 604, 605, 611, 614, 617, 619, 622, 627, 664, 1/2 de 670, 673, 680, 682, 686, 687, 691, 697, 751, 753, 754, 767, 775, 800.	1,58
		Douar Aït Attou	44, 602, 612, 616, 623, 625, 629, 632, 633, 674, 675, 689, 698, 745, 748, 750, 752, 755, 756, 766, 772, 788, 799, 800.	1,58
	Aït Rhejedin	Douar Aït Khouya	634, 636, 729, 777, 789, 792, 795.	1,26
		Douar Aït Toudert	42, 49, 266, 626, 637, 730, 769, 771, 778, 791, 794.	1,89
		Douar Aït Cheikh	630, 631, 635, 770, 793	1,58
		Douar Aït Attou ou Messaoud	35, 38, 39, 803	2,52
		Aït Ikhouman { Douar Hezziten	275	1,68
			Douars Sebt et Sahraoui. 621, 624, 661, 746, 749, 779, 780, 781, 782, 787.	3,37
		Aït el Khemîs { Douar Aït Haddou ou Ichchou	262, 265, 269, 726, 759, 764, 785, 804, 806, 807, 809, 810, 813.	1,01
			Douar Aït Ali ou Moussa. 36, 267, 606, 711, 728, 760, 762, 768, 784, 808, 815.	2,02
		Aït Zaïd { Douar Aït Zaïd	264, 268, 270, 725, 727, 731, 761, 763, 783, 786, 805, 811, 814, 1/2 de 670.	3,02
		Douar Aït Saïd ou Ichchou	599, 666, 701, 704, 722, 732, 739, 747.	2,66
	Aït Oumenassef	Douar Aït Mhaouch	597, 600, 665, 669, 702, 721, 740.	2,66
		Douar Aït Amoum	596, 599, 601, 655, 656, 657, 660, 703, 723, 741.	2,66
		Douar Aït Daoud	50, 639, 705, 712, 720, 738	5,33
		Douar At Azzi	640, 708, 715, 718, 735	1,77
		Douar Aït Addi	642, 707, 713, 717, 737	1,77
	Aït Touffouchen	Douar Aït Bouhou	641, 643, 706, 714, 719, 736	1,77
		Douar Aït Attmane ou Ahssaine	595, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 709, 733, 716, 734.	5,33
			703 bis	1,10
Aït Bou Rial				36,77
Domaine public				
XI. — Séguia Tamezguelt.				
Si Ahmed ben Hadj Ahmed el Biaz			591	0,59
Héritiers de Moulay Brahim Meslouhi (habous de famille)			590	0,59
Héritiers Moulay Kaddour Meslouhi (habous de famille)			589	0,59
Héritiers de Sidi Abdelazziz et Tebba (habous de famille)			282, 284	0,25
Si Driss ould Mennou			290	0,67
Héritiers du caïd Si Hamou el Glaoui			583	1,87
Cadi Si Mohammed ben Driss ben Rahmoune			587	2,50
Zaouïa de Sidi Zouine (habous de famille)				0,95
Domaine privé de l'Etat chérifien			281, 566, 587 bis, 819, 820, 821, 823, 824, 825.	41,51
Domaine public				50,48

DESIGNATION DES TITULAIRES DE DROITS D'EAU	NUMEROS DES PARCELLES	DROITS D'EAU (Quantité de débit rendue à la propriété et ex- primée en centèmes du débit de chaque séguia.)
XII. — Séguia Sâada.		
M. Merme Ferdinand	1052	1,76
M. Surleau Léon	1054	1,76
M. Breton Alexandre	1058	1,76
Domaine privé de l'Etat chérifien	1051, 1053, 1055, 1056, 1057, 1059, 1060.	12,32
El Hadj Aomar Tazi	96, 97	3,65
Moulay Ahmed ben Abdesslem el Messaoudi	292, 293, 295, 297, 298, 300, 301, 302.	0,91
El Hadj Moulay Ahmed el Qortbi	294, 296	0,65
Propriétaires du bled Tara, tels qu'ils sont définis sur le titre foncier, suite à réqui- sition n° 5635 M.	1050	4,84
S. Exc. le pacha Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari Glaoui	98 (partie), 305 (partie), 104	31,58
Docteur Heitz Boyer	305 (partie)	2,02
Hadj Ali ou Salah	303	1,56
Si Ahmed bel Hadj Ahmed el Biaz	65 (partie)	3,37
Moulay Ahmed ben Brahim el Abdi	106	0,65
Héritiers Moulay Lahcen ben Larbi	306	2,20
Domaine privé de l'Etat chérifien : bled Messaha	99, 100, 101, 102, 105	4,95
Domaine public		26,02
XIII. — Séguia Sarro.		
S. Exc. le pacha Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari Glaoui	98 (en partie)	30,45
Si Abdelkhaleq ben Hadj M'Hamed Bousseta	67	5,92
Si Abdeslem Cherkaoui	66	3,34
Si Ahmed bel Hadj Ahmed el Biaz	65 bis	2,63
Cheikh Saïd ben Mohamed Chaoulid	108	2,63
Hadj Mohamed Draoui et son associé Si Ahmed ben Belaïd dit « Lafriekh » (indivis à droits égaux)	112, 112 bis, 115, 115 bis, 118, 142, 144, 144 bis, 150, 152, 157.	1,79
Héritiers Moulay Lahcen ben Abdellazziz et héritiers Si Mohamed Bousseta (indivis à droits égaux)	110, 117, 143, 143 bis	5,08
Si Mohamed ben Mohamed Bousseta	111, 113, 119 bis, 140, 140 bis	7,61
Si Boubekeur et El Hachmi ben Ahmed ben Azzouz (indivis à droits égaux)	114, 146, 148, 153, 154, 156	3,34
Si Mohamed ben Mohamed Bousseta et héritiers Si M'Hamed et Si Larbi ben Moha- med ben Hadj M'Hamed ben Azzouz (indivis à droits égaux)	113 bis, 119, 145, 147, 155	3,34
Moulay Abdelmalek ben Moulay Kebir el Amrani	116, 116 bis, 141, 141 bis, 141 ter.	2,54
Héritiers de Si Mohamed Bousseta	149, 149 bis, 158	3,62
Domaine public		27,72
XIV. — Séguia Tizemt.		
Domaine privé de l'Etat chérifien	109	5,83
Domaine privé de l'Etat chérifien (affecté au guich des Aït Immour) :		
Aït Ichchou { Douar Mejjoutat	125, 132	8,51
{ Douar Aït Ech Chaouïa	133, 128 b	8,51
{ Douar Ichattiouen	124, 134	8,51
{ Douar Aït Chaïb	126, 131	8,51
Aït Igroufi { Douar Aït Brahim	122, 139	6,81
{ Douar Aït Habibi	128, 130, 136	6,81
{ Douar Aït Ouahi	123	6,81
{ Douar Aït ou Ammou	129, 137	6,81
{ Douar Jebabra	127, 135, 138	6,81
Domaine public		26,03
XV. — Séguia Amezri.		
Si Abdelkhaleq ben Hadj M'Hamed Bousseta et ses cohéritiers (associés)	560	5,40
Si Ahmed ben Hadj Ahmed el Biaz	559	34,20
Domaine privé de l'Etat chérifien	565	3,28
Zaouïa de Sidi Abdelkhaleq ben Tyassine		1,64
Domaine privé de l'Etat chérifien (affecté au guich des Aït Immour) :		
Imellahen	581	2,04
Aït Talilt	558	2,04
Melouane	556	2,04
Aït Igroufi	580	2,04
Aït Moussa	579	2,04
Domaine public		45,26

DESIGNATION DES TITULAIRES DE DROITS D'EAU

NUMEROS DES PARCELLES

DROITS D'EAU
(Quotité de débit rendue
à la propriété et ex-
primée en centièmes
du débit de chaque
séguia.)

XVI. — Séguia Moulay Abdallah Slittine.

Héritiers de Moulay Abdallah Slittine el Meslouhi	285	%
Héritiers de Sidi Mohamed ben Bouchaïb Meslouhi	286, 287, 288	69,34
Héritiers de Sidi Ismaël el Meslouhi	289	10,22
Domaine public		3,41
		17,03

XVII. — Séguia El Hendeq.

Domaine privé de l'Etat chérifien (affecté au guich des Aït Immour) :

Aït Moussa	Aït Barka	Douar Aït Haddou	120, 166, 168, 171, 173, 219, 220, 1/3 de 308, 1/3 de 163.	8,27
		Douar Aït Melloul	167, 307, 1/3 de 303, 1/3 de 163.	8,27
		Douar Aït Barka	159, 161, 165, 169, 170, 221, 1/3 de 308, 1/3 de 163.	8,27
		Douar Aït Ouissaden	176, 179, 203, 205, 213, 1/4 de 222, 1/8 de 160 et 162.	8,27
		Douar Aït Qdid	174, 175, 202, 204, 206, 209, 211, 215, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1/4 de 222, 1/8 de 160 et 162.	5,60
	Hammi Daoud	Douar Aït Bouziane	177, 178, 180, 208, 212, 217, 1000, 1/4 de 222, 1/8 de 160 et 162.	5,60
		Douar Aït el Hajja	207, 210, 214, 216, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1/4 de 222, 1/8 de 160 et 162.	5,60
	Aït Iyyou	Douar Aït ben Ali	184, 187, 190, 191, 191 bis, 195, 197, 199, 201, 1/3 de 218, 222 bis, 309, 218 bis, 1/6 de 160, 162.	8,27
		Douar Aït Abba Mouch	182, 189, 192, 196, 198, 1/3 de 218, 222 bis, 309, 218 bis, 1/6 de 160, 162.	8,27
		Douar Aït ou Azzi	181, 183, 185, 186, 193, 194, 200, 188, 1/3 de 218, 222 bis, 309, 218 bis, 1/6 de 160, 162.	8,27
				25,31
	Domaine public			

XVIII. — Séguia Taïnint.

Si Driss ould Mennou	290	20,00
Domaine privé de l'Etat chérifien (affecté au guich des Oudaïa) :		
Réserve en apanage au caïd guich en exercice	291 (en partie)	10,51
Mia Fenajir	526, 527, 528, 529, 572, 573, 574, 575.	8,76
Mia Oulad Allouch	472, 473, 522, 523, 525, 570, 571.	8,76
Mia Laouaïd	474, 475, 476, 477, 478, 479, 530.	8,76
Mia Ahmar	469, 470, 471, 569, 535	8,76
Mia R'Mitat	480, 481, 482, 483, 531, 532, 533, 534.	8,76
Domaine public		25,69

XIX. — Séguia Targag.

Domaine privé de l'Etat chérifien (affecté au guich des Aït Immour) :

Mellouane	Aït Oumzil	Douar Aït Tourhart	223, 224, 228, 230, 232, 234, 236, 237, 315.	9,37
		Douar Aït Beqqi	229, 231, 233, 235, 320	9,37
	Douar Merhane	Douar Merhane	225, 239, 241, 244, 246, 248, 311, 318, 322, 323.	9,37
		Douar Aït Ichchou	226, 227, 238, 242, 245, 249, 312, 319, 324, 325.	9,37
		Douar Aït Chaïb	247, 314	18,86
		Douar Aït Haddou	240, 243, 310, 313, 316, 326	18,86
	Domaine public			24,80

DESIGNATION DES TITULAIRES DE DROITS D'EAU		NUMÉROS DES PARCELLES	DROITS D'EAU (Quotité de débit rendue à la propriété et ex- primée en centièmes du débit de chaque séguia.)	
			%	
XX. — Séguia Timmoukilt.				
Domaine privé de l'État chérifien (affecté au guich des Aït Immour) :				
Aït Igroufi	Aït Ichchou	Douar Mejjoutat	250, 251, 252, 327, 329, 335, 353.	9,36
		Douar Aït Ech Chaouïa	254, 328, 332, 356, 357	9,36
		Douar Ichattiouen	330, 334, 352, 355	9,36
		Douar Aït Chaïb	255, 331, 333, 354	9,36
	Douar Aït ou Ahssous	Douar Aït Brahim	339, 341, 342, 348, 361, 369, 358 (partie).	7,54
		Douar Aït Habibi	336, 345, 351, 363, 365, 358 (partie).	7,54
		Douar Aït Ouahi	338, 344, 346, 350, 360, 368, 358 (partie).	7,54
		Douar Aït ou Ammou	340, 349, 359, 366, 358 (partie).	7,54
	Douar Jebabra	337, 343, 347, 362, 364, 367, 358 (partie).	7,54	
Domaine public			24,86	
XXI. — Séguia Soueilah.				
Collectivité des Oulad Sidi Cheikh :				
Kemous Oulad Ziaïna		256, 375, 377, 379, 381, 386, 391, 393, 401, 457, 1047.	7,03	
Kemous Oulad Hakakma		258, 371, 376, 382, 392, 400, 1045, 1046, 396.	7,03	
Kemous Oulad Si Boubekeur		260, 373, 378, 380, 385, 395, 399, 402, 1040, 1041, 1042.	7,03	
Kemous Oulad el Hadj Larbi		257, 374, 383, 386 bis, 387, 389, 389 bis, 390, 394, 398, 403, 1043, 1044.	7,03	
Kemous Oulad bel Mazouzi		259, 372, 384, 388, 397, 404, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1048.	7,03	
Collectivité des Oulad ben Azzouz		405, 407	2,92	
Compagnie de Soueilah		Sans terre	16,97	
Domaine privé de l'État chérifien		Domaine de Soueilah-État	12,04	
Domaine public			32,92	
XXII. — Séguia Taziouent.				
Domaine privé de l'État chérifien (affecté au guich des Oudaïa) :				
Réservé en apanage au caïd guich en exercice		291 (en partie)	11,19	
Mia Oulad ben Sebaa		465, 466, 467, 468, 507, 508, 509, 514.	9,37	
Mia Oulad Zid		488, 489, 490, 491	9,37	
Mia Oulad Attmane		484, 485, 486, 487	9,37	
Mia Oulad Aguil		492, 493, 494, 495	9,37	
Mia Oulad Embark		496, 497, 498, 499	9,37	
Mia Oulad Hassane		501, 502, 503, 504	9,37	
Domaine public			32,59	
XXIII. — Séguia Taslimth.				
Domaine privé de l'État chérifien				
Domaine privé de l'État chérifien (affecté au guich des Aït Immour) :		460 b	23,72	
Réservé en apanage au caïd guich en exercice		462 b	5,60	
Fraction Aït Moussa		458, 459 b, 460	9,85	
Fraction Aït Igroufi		458 b, 459	9,85	
Fraction Melouane		462	21,65	
Domaine public			29,33	
XXIV. — Séguia El Ghaf.				
Domaine privé de l'État chérifien (affecté au guich des Aït Immour) :				
Aït Melouane	Aït Oumzil	Douar Aït Tourhart	411, 440, 436	9,37
		Douar Aït Beqqi	410, 439, 409	9,37
	Douar Merhane	412, 414, 416, 432, 434,	4,62	
		Douar Aït Ichchou	413, 417, 431, 435	4,62
Aït Moussa	Aït Haddou	408, 415, 433, 438	9,37	
		Douar Aït Haddou	428, 442, 443	4,26
	Aït Barka	Douar Aït Melloul	429, 430, 444	4,26
		Douar Aït Barka	441	4,26

DESIGNATION DES TITULAIRES DE DROITS D'EAU		NUMEROS DES PARCELLES	DROITS D'EAU (Quantité de débit rendue à la propriété et ex- primée en centièmes du débit de chaque séguia.)	
XXIV. — Séguia el Ghaf (suite).			%	
Aïl Moussa	Hammi Daoud	Douar Aïl Ouissaden	421, 424, 453	4,26
		Douar Aïl Qdid	425, 447, 452	2,80
		Douar Aïl Bouziane	423, 426, 446, 456	2,80
		Douar Aïl el Hajja	422, 427, 450, 455	2,80
	Aïl Iyyoub	Douar Aïl ben Ali	420, 451	4,26
		Douar Aïl Abba Mouch	418, 448	4,26
		Douar Aïl ou Azzi	419, 449	4,26
Domaine public			24,43	

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,
(10 juin 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1939
(23 ramadan 1358)
homologuant les opérations de la délimitation administrative des immeubles collectifs dénommés « Koudiat Oulad Bou Rebia » et « Baddaza », sis en tribu Haouara (Agadir-banlieue), « Bled Jemâa Oulad Yahia II », « Oulad Terna » et « Er Rouiba », sis en tribu Oulad Yahia (Taroudannt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1932 (14 chaabane 1351) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Baddaza », « Koudiat Oulad Bou Rebia », « Er Rouiba », « Oulad Terna » et « Bled Jemâa Oulad Yahia II », situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Yahia (territoire d'Agadir) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 27 et 29 avril, 2 et 3 mai 1933, établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech à la date du 5 octobre 1939 conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans des immeubles collectifs délimités ;
Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Koudiat Oulad Bou Rebia » et « Baddaza », sis en tribu Haouara (Agadir-banlieue), « Bled Jemâa Oulad Yahia II », « Oulad Terna » et « Er Rouiba », sis en tribu Oulad Yahia (Taroudannt).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de quatre mille quatre cent quatre-vingt-six hectares quatre-vingt-neuf ares (4.486 ha. 89 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Koudiat Oulad Bou Rebia », appartenant à la collectivité des Haouara, cinq cent soixante-quatre hectares vingt ares environ (564 ha. 20 a.).

De B. 1 à B. 5, éléments droits.
Riverain : cimetière de Sidi Daoud ;
De B. 5 à B. 6, séguia Ouzalia ;
De B. 6 à (B. 33) D.F., éléments droits.
Riverains depuis B. 5 : melks Oulad Bou Rebia ;
De (B. 33) D.F. à (B. 32) D.F., limite commune avec le domaine forestier ;

De (B. 32) D.F. à B. 22, éléments droits ;
De B. 22 à B. 23, piste des Akridis aux Oulad Msafer ;
De B. 23 à B. 24, élément droit ;
De B. 24 à B. 1, séguia Ouzalia.

Riverains depuis (B. 33) D.F. : melks divers des Oulad Bou Rebia jusqu'à B. 10, des Oulad Assaïne Ghnati jusqu'à B. 15, puis des Hafia.

II. « Baddaza », appartenant à la collectivité des Oulad Saïd, trois cent dix-neuf hectares environ (319 ha.).

De B. 1 à B. 3, ancienne piste d'Agadir à Taroudannt jusqu'à B. 2, puis piste des Oulad Brahim et, au delà, melks divers El Bouida ;

De B. 3 à B. 4, Oued Ouair et, au delà, melks Glalcha ;

De B. 4 à B. 14, éléments droits ;

De B. 14 à B. 16, séguia Baddaza.

Riverain depuis B. 4 : melk de Tafoukt aux Glalcha ;

De B. 16 à B. 23, éléments droits ;

De B. 23 à B. 24, un mesref ;

De B. 24 à B. 1, élément droit.

Riverains depuis B. 16 : melk d'El Haj Omar Tazi jusqu'à B. 19, immeuble domanial « Bled El Ahdeb » jusqu'à B. 21, melks Roualem jusqu'à B. 24, puis melks divers El Bouida.

Droits d'eau. — Outre la séguia Baddaza, la collectivité dispose de la moitié de l'eau des séguia Tafoukt et Talrhout.

III. « Bled Jemâa Oulad Yahia II », appartenant à la collectivité des Oulad Yahia, mille quatre cent deux hectares environ (1.402 ha.).

De B. 1 à (B. 20) D.F., oued Sdas et, au delà, melks Oulad Messaoud jusqu'à hauteur de B. 2, puis l'immeuble domanial n° 358 « Feddan Naoura » ;

De (B. 20) D.F. à (B. 23) D.F., limite commune avec le domaine forestier, constituée par la piste de Knassiss aux Aït Hammon ;

De (B. 23) D.F. à B. 3, oued Tiout et, au delà, domaine forestier jusqu'au confluent de la chaabat Agoulès, puis « Bled Jemâa des Oulad Moussa » (dél. 204) ;

De B. 3 à B. 4, élément droit ;

De B. 4 à B. 5, une chaabat.

Riverain depuis B. 3 : l'immeuble collectif ci-dessus ;

De B. 5 à B. 6, bord supérieur d'une falaise ;

De B. 6 à B. 1, ancienne piste de Tiznit jusqu'à B. 8, piste dite « Bretelle sud de Freija » jusqu'à B. 10, puis piste d'Irherm à Taroudant.

Riverains depuis B. 5 : melks divers Oulad Aamira et Freija.

IV. « Oulad Terna », appartenant à la collectivité des douars Oulad Terna, Sidi Amara, Oulad Raho et Oulad Abbou, mille six cent soixante-trois hectares environ (1.663 ha.).

De B. 15 à B. 17, éléments droits suivant sensiblement un sentier ;

De B. 17 à B. 19, ce sentier.

Riverain depuis B. 15 : « Bled Jemâa des Oulad Moussa » (dél. 204).

De B. 19 à B. 37, éléments droits.

Riverains : melks divers Tazemmourt encadrant entre B. 27 et B. 30 l'immeuble domanial n° 476 « El Bourah », puis collectif non délimité des Guettoua ;

De B. 37 à B. 38, séguia El Madhia et, au delà, le même collectif ;

De B. 38 à (B. 7) D.F., élément droit coupant l'ancienne piste de Tiznit ;

De (B. 7) D.F. à B. 39, limite commune avec le domaine forestier ;

De B. 39 à B. 49, éléments droits.

Riverains : collectif « Imiz Guettoua » (dél. 178) jusqu'à B. 42, collectif « El Bour » (dél. 204), puis collectif non délimité des Haouara ;

De B. 49 à B. 15, séguia El Meharzia et, au delà, melks divers Oulad Abbou, Oulad Raho, Oulad Terna, Oulad Si Amara et, à nouveau, Oulad Raho.

Enclave. — L'immeuble domanial n° 475 « Imiz » constitue une enclave de onze hectares vingt-deux ares environ (11 ha. 22 a.), limité par les bornes n° 45 et 48 inclusivement.

V. « Er Rouiba » en deux parcelles, appartenant à la collectivité des douars Oulad Terna, Sidi Amara, Oulad Raho et Oulad Abbou, cinq cent trente-huit hectares soixante-neuf ares (538 ha. 69 a.).

Première parcelle : quatre-vingt-neuf ares (89 a.).

De B. 2 à B. 3, séguia Taouzint et, au delà, melk Oulad Yahia ;

De B. 3 à B. 2, route n° 25.

Deuxième parcelle : cinq cent trente-sept hectares quatre-vingts ares environ (537 ha. 80 a.).

De B. 1 à B. 4, route n° 25 ;

De B. 4 à B. 5, séguia Taouzint et, au delà, melk Haouara ;

De B. 5 à B. 37, éléments droits ;

De B. 37 à B. 38, une séguia ;

De B. 38 à B. 42, éléments droits ;

De B. 42 à B. 43, seheb Brehalat ;

De B. 43 à B. 53, éléments droits ;

De B. 53 à B. 54, séguia Souiguia ;

De B. 54 à B. 59, éléments droits ;

De B. 59 à B. 1, séguia Taouzint.

Riverains depuis B. 5 : collectif non délimité Haouara jusqu'à B. 10, puis melks divers Oulad Raho, Oulad Terna et Oulad Sidi Amara.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1358,
(6 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1939

(23 ramadan 1358)

autorisant l'acquisition par la ville de Rabat
d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 31 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat, au prix global de cinq mille francs (5.000 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent vingt-cinq mètres carrés environ (225 mq.), objet du titre foncier « Immeuble Haïm Bitton Rabat I », n° 126 Tr., constituant l'emprise d'une impasse privée, et appartenant à MM. Jean Marjault et Abel Renaux.

ART. 2. — Cette voie sera classée au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités municipales de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1358,
(6 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1939

(25 ramadan 1358)

homologuant les opérations de la délimitation administrative des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa Oulad ben L'Habti », « Bled Jemâa Oulad Si Bou Yahia », « Bled Jemâa Jorf Oulad ben Saïd », « Bled Jaouna Basra » et « Bled Jemâa Serafah », situés sur le territoire de la tribu Beni Malek de l'est (Had-Kourt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1929 (13 safar 1348) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad L'Habti », « Bled Jemâa Oulad Si Bou Yahia », « Bled Jemâa Jorf Oulad ben Saïd », « Bled Jaouna Basra » et « Bled Jemâa Serafah », sis en tribu Beni Malek de l'est (Had-Kourt) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 13, 15 et 16 novembre 1929, établis par la commission prévue par l'article 2

dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 18 août et 30 septembre 1939, aux procès-verbaux susvisés ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Rabat, à la date du 3 octobre 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad ben L'Habti », « Bled Jemâa Oulad Si Bou Yahia », « Bled Jemâa Jorf Oulad ben Saïd », « Bled Jaouna Basra » et « Bled Jemâa Serafah », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had-Kourt).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de mille six cent quarante-neuf hectares cinquante ares (1.649 ha. 50 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Bled Jemâa Oulad L'Habti », appartenant à la collectivité Oulad L'Habti, cent hectares soixante ares environ (100 ha. 60 a.).

De B. 1 à B. 7, éléments droits.

Riverain : melk Bouazza ben el Haj Bouazza ;

De B. 7 à B. 8, piste de Mechra-bel-Ksiri à Magrouna, par Si-Mohamed-Chleuh et, au delà, melk Mohamed bel Arbi el Habtaoui ;

De B. 8 à B. 9, piste allant de la précédente au douar Oulad L'Habti et, au delà, melk des Oulad Abdesselam ben Jilali ;

De B. 9 à B. 10, élément droit et même riverain ;

De B. 10 à (B. 174) R. 2129, limite commune avec la réquisition 2129 R. ;

De (B. 174) R. 2129 à B. 1, oued Sebou.

II. « Bled Jemâa Oulad Si bou Yahia », en trois parcelles appartenant à la collectivité Oulad Si Bou Yahia, six cent neuf hectares cinquante ares environ (609 ha. 50 a.).

Première parcelle, cinq cent vingt-neuf hectares soixante-dix ares environ (529 ha. 70 a.).

De B. 1 à B. 5, éléments droits.

Riverains : meks divers des Oulad Si Bou Yahia ;

De B. 5 à B. 6, piste de Mechra-bel-Ksiri à Magrouna, par Sidi-Mohamed-Chleuh et, au delà, troisième parcelle ;

De B. 6 à B. 7, piste de Magrouna aux douars Kradda et Oulad Bou Beker ;

De B. 7 à B. 9, éléments droits ;

De B. 9 à B. 10, piste de Sidi-Mohamed-Chleuh au douar Kradda ;

De B. 10 à B. 12, piste des Oulad Si Boubeker à la précédente ;

De B. 12 à B. 13, élément droit ;

De B. 13 à B. 14, piste des Oulad Si Boubeker au douar Kradda ;

De B. 14 à B. 16, éléments droits ;

De B. 16 à B. 17, piste du douar Oulad Sidi Boubeker au confluent des oueds Sebou et Ouerrha.

Riverain de B. 6 à B. 17 : collectif des Kradda ;

De B. 17 à B. 18, piste de Mechra-bel-Ksiri à Magrouna par Sidi-Mohamed-Chleuh et, au delà, deuxième parcelle ;

De B. 18 à (B. 182) R. 2129, oued Sebou ;

De (B. 182) R. 2129 à B. 1, limite commune avec la réquisition 2129 R.

Deuxième parcelle, treize hectares trente ares environ (13 ha. 30 a.).

De B. 19 à B. 20, piste de Mechra-bel-Ksiri à Magrouna par Sidi-Mohamed-Chleuh et, au delà, première parcelle ;

De B. 20 à B. 21, piste du douar Oulad Si Boubeker au confluent des oueds Sebou et Ouerrha et, au delà, collectif des Kradda ;

De B. 21 à B. 19, oued Sebou.

Troisième parcelle, soixante-six hectares cinquante ares environ (66 ha. 50 a.).

De B. 22 à B. 23, élément droit ;

De B. 23 à B. 26, piste des Oulad Si Bou Yahia à El-Mellah-Megra et, au delà, melks divers des Oulad Si Bou Yahia jusqu'à B. 24, puis des Oulad L'Habti et des héritiers El Hadj Bouazza ;

De B. 26 à B. 33, éléments droits.

Riverains : melks divers jusqu'à B. 31, puis collectif des Kradda ;

De B. 33 à B. 22, piste de Mechra-bel-Ksiri à Magrouna par Sidi-Mohamed-Chleuh et, au delà, première parcelle.

III. « Bled Jemâa Jorf Oulad ben Saïd », en deux parcelles, appartenant à la collectivité Jorf Oulad ben Saïd, trois cent quatre-vingt-trois hectares quarante-deux ares environ (383 ha. 42 a.).

Première parcelle, trois cent quatre-vingt-un hectares quatre-vingts ares environ (381 ha. 80 a.).

De B. 1 à B. 2, piste est, en bordure de l'oued Mda, du douar Jorf à la piste du Fouarat au souk El-Khemis-du-Sarsar ;

De B. 2 à B. 5, éléments droits.

Riverains : melks Kacem ben Jilali et héritiers El Haj ben Redouane ben Mohamed ;

De B. 5 à (B. 32) R. 7484, oued Mellah ;

De (B. 32) R. 7484 à (B. 25) R. 7484, limite commune avec la réquisition 7484 R. ;

De (B. 25) R. 7484 à B. 15, éléments droits.

Riverain : collectif « Jaouna Basra » de la même délimitation ;

De B. 15 à (B. 27) R. 5283, limite commune avec la réquisition 5283 R. ;

De (B. 27) R. 5283 à B. 1, piste du Fouarat au souk El-Khemis-du-Sarsar et, au delà, melks Bouselham ben Taïeb el Grouni et Kacem ben Jilali Saïdi.

Deuxième parcelle, un hectare soixante-deux ares environ (1 ha. 62 a.).

De B. 8 à (B. 15) R. 7484, un scheb non dénommé.

Riverain : melk Larbi ben Mohamed ;

De (B. 15) R. 7484 à (B. 18) R. 7484, limite commune avec la réquisition 7484 R. ;

De (B. 18) R. 7484 à B. 8, élément droit.

Riverain : collectif « Bled Jaouna Basra » de la même délimitation.

IV. « Bled Jaouna Basra », en deux parcelles, appartenant à la collectivité Jaouna Basra, deux cent quarante-trois hectares environ (243 ha.).

Première parcelle, cent soixante-dix-huit hectares soixante-dix ares environ (178 ha. 70 a.).

De B. 1 à (B. 59) R. 7814, limite commune avec la réquisition 7814 R. ;

De (B. 59) R. 7814 à (B. 34) R. 5283, limite commune avec le « Bled Jemâa Serafah » de la même délimitation ;

De (B. 34) R. 5283 à (B. 15) TC 97 Jorf, limite commune avec la réquisition 5283 R. ;

De (B. 15) TC. 97 Jorf à (B. 25) R. 7484, limite commune avec le « Bled Jemâa Jorf Oulad ben Saïd » de la même délimitation ;

De (B. 25) R. 7484 à (B. 18) R. 7484, limite commune avec la réquisition 7484 R. ;

De (B. 18) R. 7484 à (B. 8) TC 97 Jorf, à nouveau, limite commune avec le « Bled Jemâa Jorf Oulad ben Saïd » ;

De (B. 8) TC 97 Jorf à B. 7, éléments droits.

Riverains : melk Larbi ben Mohamed jusqu'à (B. 12) R. 7484, la réquisition 7484 R. jusqu'à B. 3, melks Mohamed ben Jelloul et Larbi ben Abdesselam jusqu'à B. 4, puis, à nouveau, réquisition 7484 R. ;

De B. 7 à B. 1, route n° 28 et, au delà, melk Selham ben Madani jusqu'à B. 8, deuxième parcelle jusqu'à (B. 64) R. 7814, puis réquisition 7814 R.

Deuxième parcelle, soixante-quatre hectares trente ares environ (64 ha. 30 a.).

De B. 8 à (B. 64) R. 7814, route n° 28 et, au delà, première parcelle ;

De (B. 64) R. 7814 à (B. 67) R. 7814, limite commune avec la réquisition 7814 R. ;

De (B. 67) R. 7814 à B. 15, éléments droits.

Riverains : domaine public jusqu'à B. 19, puis « Bled Jemâa des Oulad Ameur (dél. 114) » ;

De B. 15 à (B. 84) TC 114, limite commune avec la réquisition 7484 R. ;

De (B. 84) TC 114 à (B. 85) TC 114, éléments droits.

Riverain : à nouveau, « Bled Jemâa des Oulad Ameur » ;

De (B. 85) TC 114 à B. 10, limite commune avec la réquisition 7484 R. ;

De B. 10 à B. 9, élément droit.

Riverain : à nouveau, « Bled Jemâa Oulad Ameur » ;

De B. 9 à (B. 100) R. 7484, limite commune avec la réquisition 7484 R. ;

De (B. 100) R. 7484 à B. 8, élément droit.

Riverains : melks Larbi ben Abdesselam et Selham ben Madani.

V. « Bled Jemâa Serafah », en trois parcelles appartenant à la collectivité Serafah, trois cent douze hectares soixante-dix-huit ares environ (312 ha. 78 a.).

Première parcelle (ex-deuxième) cent seize hectares quatre-vingt-un ares environ (116 ha. 81 a.).

De (B. 34) R. 5283 à (B. 59) R. 7814, éléments droits.

Riverain : collectif « Bled Jaouna Basra » de la même délimitation ;

De (B. 59) R. 7814 à (B. 53) R. 7814, limite commune avec la réquisition 7814 R. ;

De (B. 53) R. 7814 à B. 17, route n° 28 et, au delà, deuxième parcelle ;

De B. 17 à B. 40 R. 5283, piste d'Had-Kourt à Arbaoua et, au delà, réquisition 7814 R. ;

De (B. 40) R. 5283 à (B. 34) R. 5283, limite commune avec la réquisition 5283 R.

Deuxième parcelle (ex-troisième), cent quatre-vingt-quatre hectares cinquante ares environ (184 ha. 50 a.).

De B. 18 à B. 20, oued Bou Hedma formant limite commune avec la réquisition 7814 R. jusqu'à (B. 69) R. 7814, puis avec le « Bled Jemâa Oulad Aneur » (dél. 114) ;

De B. 20 à B. 25, éléments droits.

Riverain : « Bled Jemâa des Rzalat » (dél. 114) ;

De B. 25 à B. 27, chaabat Bir Zizou formant limite commune avec le collectif précité jusqu'à B. 26, puis avec des melks des Oulad Ksoura ;

De B. 27 à B. 31, éléments droits ;

De B. 31 à B. 32, oued Aïn Beïda.

Riverains de B. 27 à B. 32, propriété de Vilmorin et melk Amor Chaoui ;

De B. 32 à B. 33, piste d'Arbaoua à Had-Kourt et, au delà, troisième parcelle jusqu'à B. 47, collectif des Oulad Hamidi jusqu'à (B. 30) R. 7814, puis réquisition 7814 R. ;

De B. 33 à B. 18, route n° 28 et, au delà, première parcelle.

Troisième parcelle, ex-quatrième, onze hectares soixante-sept ares environ (11 ha. 67 a.).

De B. 35 à B. 39, éléments droits.

Riverain : collectif des Oulad Hamidi ;

De B. 39 à B. 47, deux chaabats confluent non dénommés formant limite commune avec le collectif précité ;

De B. 47 à B. 35, piste d'Arbaoua à Had-Kourt et, au delà, deuxième parcelle jusqu'à B. 32, puis melk Amor Chaoui.

Les limites énoncées ci-dessus sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1358,
(8 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1939

(25 ramadan 1358)

autorisant des échanges d'immeubles par la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (15 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 31 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'un hôtel de ville, la cession par la ville de Rabat :

1° A M^{me} Paul Fabre et consorts, demeurant 52, rue de l'Université, à Paris, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six cent quarante-quatre mètres carrés (644 mq.), sise à l'angle de la rue Marchand et de la rue Delpit, à distraire de la parcelle inscrite sous le titre foncier n° 14134 R., en échange d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de neuf cent quinze mètres carrés (915 mq.), sise rue Marchand et formant la deuxième parcelle du titre foncier n° 507 R. Ces lots sont figurés par une teinte jaune sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° Aux consorts Ben Arafa, représentés par Si el Hadj Tahar ben el Hadj Mohamed, de deux parcelles de terrain, l'une d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingts mètres carrés (280 mq.), sise rue Delpit et constituant le reste de la parcelle inscrite sous le titre foncier n° 14134 R., l'autre d'une superficie approximative de sept cent quarante-neuf mètres carrés (749 mq.), sise à l'angle de l'avenue d'Alger et de la rue du Lieutenant-Leriche, faisant l'objet du titre foncier n° 8422 R., en échange d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de huit cents mètres carrés (800 mq.), sise à l'angle de la rue de la Marne et de la place Saint-Pierre. Ces parcelles sont figurées par une teinte rose sur les plans nos 2 et 3 annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces échanges sont réalisés sans soulte.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1358,
(8 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1939

(5 chaoual 1358)

autorisant l'acceptation de donations de parcelles de terrain sises à Imilchil (Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation des donations énumérées au tableau ci-après :

NOMBRE ET SUPERFICIE DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION DES PARCELLES
1 parcelle de 176 mq.	M'Barech Ichiran, des Aït Hadiddou.	Tarzout N'Aït el Rhazi.
1 parcelle de 480 mq.	Moha ou Ali, des Aït Hadiddou.	id.
1 parcelle de 286 mq.	Itto M'Barech, des Aït Hadiddou.	id.
1 parcelle de 286 mq.	M'Barech ou Ali et Itto M'Barech, des Aït Hadiddou.	id.
1 parcelle de 527 mq.	Aïcha Moha, de Sountatlout, Rqia ou Niha et Rabha, de Bou-Terhba.	id.
1 parcelle de 330 mq.	Mohamed ou Bassou, Hammou ou Bassou et Ali ou Bassou, des Aït Hadiddou.	id.
1 parcelle de 1191 mq.	M'Barech Ichiran, des Aït Hadiddou.	id.
1 parcelle de 8 mq. 40	Itto M'Barech, des Aït Hadiddou.	id.
1 parcelle de 224 mq.	Bassou ou Addi, des Aït Hadiddou.	id.
1 parcelle de 1269 mq.	Moha ou Hammou et Moha ou Ali, des Aït Hadiddou.	id.
1 parcelle de 558 mq.	Moha ou Bassou, des Aït Hadiddou.	id.
1 parcelle de 120 mq.	Hammou ou Hassain, des Aït Hadiddou.	id.
1 parcelle de 216 mq.	Naabou, des Aït Hadiddou.	id.

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1358,
(17 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. MORIZE.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1939
(5 chaoual 1358)**

portant modification dans l'acheminement et les taxes des colis postaux à destination de certains pays étrangers et à la suspension des échanges avec les pays ennemis.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux du Protectorat français du Maroc ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée au Caire, le 20 mars 1934, et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant rectification des actes du congrès du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) fixant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échanges des colis postaux avec l'Allemagne, l'Autriche, la Pologne, la Tchécoslovaquie sont suspendus.

ART. 2. — Les voies d'acheminement utilisées pour l'échange des colis postaux avec les pays suivants sont suspendues.

Gibraltar. — Voie de Marseille et des paquebots anglais.

Malte. — Voie directe (via Marseille et paquebots anglais).

Mexique. — Voie directe des paquebots allemands.

Pays-Bas. — Voie d'Allemagne.

Union des républiques soviétiques socialistes, Russie d'Europe. — Voie directe Marseille-Odessa.

Yougoslavie. — Voie de Suisse.

ART. 3. — Les voies d'acheminement et les taxes de transport pour les colis à destination du Canada, de la Hongrie et de la Roumanie sont remplacées par celles indiquées au tableau ci-annexé.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1358,
(17 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*
J. MORIZE.

PAYS DE DESTINATION	COUPURE DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs-or)					
		MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCES pour 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	MAROC ORIENTAL		ASSURANCES pour 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
		TRANSPORTS			TRANSPORTS		
		1 ^{re} zone	2 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	
Canada (voie de France et d'Angleterre)	1	4,55	5,30	0 fr. 50	4,60	5,35	0 fr. 55
	3	7,65	8,40		7,75	8,50	
	5	9,95	10,70		10,05	10,80	
	10	16,00	16,75		16,20	16,95	
Hongrie (voie de France et d'Italie).	1	2,65	3,40	0 fr. 35	2,70	3,45	0 fr. 40
	5	4,25	5,00		4,35	5,10	
	10	8,15	8,90		8,35	9,10	
	15	11,85	13,10		12,15	13,40	
	20	15,80	17,55		16,20	17,95	
Roumanie (voie de France et d'Italie).		sans changement		sans changement	sans changement		sans changement

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1939

(11 chaoual 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1936 (9 safar 1355) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier et le deuxième alinéas du titre 2^e de l'article 35 et le deuxième alinéa de l'article 37 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 35. — Transferts. —

« 2^e Poste principal « B »

« Le transfert d'un poste principal « B » à réaliser à l'intérieur du cercle de 2 kilomètres de rayon autour du centre de rattachement, donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 100 francs.

« Toutefois, ce transfert peut être effectué gratuitement, si l'abonné consent à ce qu'un nouveau délai d'un an s'ajoute au temps restant à courir sur la période minimum initiale prévue à l'article 10 du présent arrêté. Dans le cas où cette période initiale est expirée,

« l'abonnement est prorogé d'office pour une nouvelle « période minimum d'un an, à compter de la date du « transfert. »

« Article 37. — Droit d'usage. —

« Les services publics du Protectorat et des municipalités et les services dépendant des ministères de la « guerre, de l'air et de la marine sont exonérés de ce « droit. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1358,
(23 novembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1939

(13 chaoual 1358)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain à Ouaoumana (territoire de l'Atlas central).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent mètres carrés (100 mq.), sise à Ouaoumana, cercle des Zaïane (territoire de l'Atlas central), appartenant à Haddou ou Ahmad, du douar Aït ben Saïd, fraction Aït Ouaouman, tribu Aït Issekak, au profit de deux cent cinquante francs (250 fr.).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1358,
(25 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1939
(13 chaoual 1358)**

modifiant la compétence du rabbin-délégué d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) transférant à Agadir le poste de rabbin-délégué d'Azemmour, et fixant sa compétence à l'ensemble du territoire d'Agadir, le cercle de Taroudant excepté ;

Sur la proposition du général, chef du territoire d'Agadir, après avis conforme du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) fixant la compétence du rabbin-délégué d'Agadir, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La compétence du rabbin-délégué d'Agadir s'étend à l'ensemble du territoire d'Agadir. »

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1358,
(25 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1939
(15 chaoual 1358)**

homologuant les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance de droits d'eau sur les séguías issues de l'oued N'Fis, et dont les prises sont situées entre le barrage Cavagnac et la prise de la séguia Targa (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'intérêt qui s'attache, par suite de la construction du barrage sur l'oued N'Fis, à la reconnaissance des droits existants sur les eaux des séguías issues de cet oued, et dont les prises sont situées entre le barrage Cavagnac et la prise de la séguia Targa ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les territoires des circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et de Chichaoua, par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 3 janvier 1938 ;

Vu les procès-verbaux, en date des 7 mai et 19 juillet 1938 et 1^{er} juillet 1939, des opérations de la commission d'enquête et les plans y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguías issues de l'oued N'Fis, dont les prises sont situées entre le barrage Cavagnac et la prise de la séguia Targa, sont homologuées conformément aux indications portées au tableau annexé à l'original du présent arrêté et aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,
(27 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ÉTAT

des droits d'usage sur l'eau des séguia issues de l'oued N'Fis, dont les prises sont situées entre le barrage Cavagnac et la prise de la séguia Targa (annexé à l'arrêté viziriel du 27 novembre 1939) (15 chaoual 1358).

DÉSIGNATION DES USAGERS	Nos DES PARCELLES	DROITS RÉELS EN MÈ- TRES CUBES ANNUELS RENDUS A LA PRO- PRIÉTÉ.
I. — Séguia Taguenza, rive droite, ayant sa prise sur l'oued N'Fis. Si Mohamed ben Brahim el Belrhiti et Schlomo ben Iaa (associés).	2.113	La totalité du débit de la séguia.
II. — Séguia Merah, ayant sa prise sur l'oued N'Fis. Si Mohamed ben Brahim el Belrhiti et Schlomo ben Iaa (associés).	2.096	La totalité du débit de la séguia.
III. — Séguia Taguenza, rive gauche, ayant sa prise sur l'oued N'Fis. Héritiers Aomar bel Asri.	2.102 2.105 2.106 2.107 2.110 2.111 2.112	1/5 du débit de la séguia.
Héritiers Louafi Eddouh.	2.101 2.103 2.108	3/20 du débit de la séguia.
Héritiers Mohamed Eddouh.	2.100 2.104 2.109	3/20 du débit de la séguia.
Si Mohamed bel Lahssen bel Hadj Ali.	2.097 2.098 2.099	La moitié du débit de la séguia.
IV. — Séguia Imarine, ayant sa prise sur l'oued N'Fis. Caïd Aomar ben Hadj Ali Sektani.	2.092 2.093	La totalité du débit de la séguia.
V. — Séguia Fquih Si Tounsi, ayant sa prise sur l'oued N'Fis. Héritiers du Fquih Si Tounsi.	2.091	La totalité du débit de la séguia.
VI. — Séguia Oulad Moulay Ali, ayant sa prise sur l'oued N'Fis. Héritiers Moulay Ali ben Abderrahman.	2.094 2.095	La totalité du débit de la séguia.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1939
(16 chaoual 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié, notamment l'arrêté viziriel du 22 novembre 1938 (29 ramadan 1357) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 et le titre 3° — *Taxe spéciale* — de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejev 1338), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Les taxes des conversations urbaines « et suburbaines par unité de durée de trois minutes sont « fixées à :

« 0 fr. 75 pour les communications urbaines deman-
dées à partir des postes d'abonnés ;

« 1 franc pour les communications urbaines deman-
dées à partir des cabines téléphoniques publi-
ques ;

« 1 franc pour les communications urbaines deman-
dées à partir des postes « Taxiphones » ;

« 1 franc pour les communications suburbaines deman-
dées à partir des postes d'abonnés ;

« 1 fr. 25 pour les communications suburbaines deman-
dées à partir des cabines téléphoniques publi-
ques. »

« Article 19. —
« 3° *Taxe spéciale*.

« 4 fr. 50 entre Rabat et Casablanca. — Appel direct du
correspondant par le demandeur. »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. — Le directeur général des finances et le direc-
teur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} décembre
1939.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1358,
(28 novembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

renouvelant les pouvoirs des membres de la commission
consultative de l'hôpital civil « Jules Colombani » de
Casablanca.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1928 érigeant l'hôpital civil
de Casablanca en établissement public et, notamment, son
article 3 :

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 juillet 1937 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules Colombani » de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés, jusqu'au 31 décembre 1941, les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca, nommés par arrêtés résidentiels des 4 février et 21 mai 1938.

Rabat, le 28 novembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation de l'éclairage des véhicules
circulant sur les routes en temps de guerre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 mai 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile et, notamment, ses articles 1^{er}, 2, 3 et 9 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1939 édictant des restrictions au regard de l'éclairage public et privé pour la protection et la sauvegarde de la population civile et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 novembre 1939 portant des dispositions spéciales relatives à l'éclairage en temps de guerre et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'étendue des zones littorales atlantique et méditerranéenne 1 et 2, telles qu'elles sont définies à l'arrêté résidentiel susvisé du 30 novembre 1939, et en dehors des périmètres municipaux situés dans ces zones, l'emploi de l'éclairage de route est interdit, en toutes circonstances, pour les véhicules automobiles, y compris les motocycles.

Ces véhicules ne peuvent avoir la nuit, comme éclairage, que leurs lanternes de ville ou leurs projecteurs munis :

Soit de lampe code ordinaire, complétée par un dispositif d'occultation (bleu ou jaune), tels que les filaments incandescents soient invisibles à l'horizontale et à la verticale ;

Soit de lampes D.P.R. utilisées dans la métropole après avoir été agréées par la direction de la défense passive du ministère de la défense nationale et de la guerre.

ART. 2. — Dans l'étendue de la zone 3, dite de l'intérieur — et en dehors des périmètres municipaux situés dans cette zone où, à l'intérieur desquels, des mesures spéciales pourraient être édictées par les autorités locales — aucune modification n'est apportée au régime normal d'éclairage des véhicules du temps de paix : l'usage des projecteurs de route est donc autorisé dans les conditions prescrites par l'article 24 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 mars 1939.

ART. 3. — Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 décembre 1939.

Rabat, le 30 novembre 1939

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation et réglementation de la circulation
sur divers routes et chemins de colonisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1940, la circulation est interdite :

a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites,

sur les routes et chemins de colonisation ci-après :

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane), entre Ouezzane et El-Had ;

Route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna), entre les P.K. 24+000 et 30+000 ;

Chemin d'Aïn-Sikh (région de Fès), sur toute sa longueur ;

Chemins de colonisation de l'Inaouène (région de Fès), sur toute leur longueur ;

Chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama, par Haouaouka (cercle d'Ouezzane), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation d'El-Haricha (région de Fès), sur toute sa longueur ;

Chemin de Bir-Tamtam à Ahermoumou (région de Fès), sur toute la longueur comprise dans les circonscriptions de contrôle civil de Fès-banlieue et de Sefrou.

ART. 2. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1940, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige ou de dégel :

1^o a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites,

sur le chemin de colonisation désigné ci-après :

Chemin de colonisation n° 24, dit « du Zrar » (de Petitjean à Dar-bel-Amri), sur toute sa longueur.

2^o Aux véhicules de toute nature sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Route n° 304 (de Fès-el-Bali à Boured, par Sker), sur toute sa longueur ;

Route n° 305 (de l'Ouerrha à Rafsaï), sur toute sa longueur ;

Route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa), entre Ijoukak et les Aïl Abdallah ;

Route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate), entre Tofeliat (P.K. 61+000) et Irherm-N'Ouagdal (P.K. 118+000) ;

Chemin de colonisation de l'Ourika à Ouanina (région de Marrakech) ;

Chemin de colonisation de Touama à Enzel (région de Marrakech) ;

Chemin de colonisation de Tazzert à Demnat, par le gué de Tessaout, dar Zakir, dar Caïd Salah (région de Marrakech) ;

Chemin de colonisation de Tazzert à Talkoumt (région de Marrakech).

Sur les routes faisant l'objet du paragraphe 2° du présent article, les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs des arrondissements de Fès et de Marrakech qui feront placer aux moments voulus des panneaux indicateurs aux origines de ces routes et aux limites des sections interdites.

Art. 3. — A dater de la publication du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :

1° A tous les véhicules autres que les automobiles de tourisme et les camions munis de pneumatiques, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 212 A (déviation de la route n° 212 de Port-Lyautey à Mehdiya), à la traversée du cimetière.

Exception sera faite pour les véhicules appartenant aux attributaires du lotissement maraîcher de Port-Lyautey.

2° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles, dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites, sur les routes désignées ci-après.

Routes n° 4 et 5, dans la traversée de la ville indigène de Meknès (entre les P.K. 58+500 et 59+862 de la route n° 4 et les P.K. 0+000 et 1+016 de la route n° 5). La circulation est déviée par la route n° 4 a (boulevard circulaire nord de Meknès).

Exception sera faite pour les véhicules des types précédents qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises dans la ville indigène, les remorques restant interdites.

Route n° 212 (de Port-Lyautey à la route n° 2, par Mehdiya), dans la section comprise entre Mehdiya et la route n° 2 (P.K. 27+700) ;

Route n° 306 (de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss), sur toute sa longueur.

3° a) Aux voitures hippomobiles désignées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2° ci-dessus ;

b) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles, dont le poids en charge est supérieur à sept tonnes, les remorques étant interdites, sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Route n° 28 (de Meknès à Ouezane par le Zegotta et Ain-Defali), entre Souk-Tnine-de-Jorf et le raccordement à la route n° 26 ;

Route n° 207 (de Sidi-Yahia-du-Rharb à Mechra-bel-Ksiri), entre Dar-Gueddari et la route n° 210 ;

Route n° 210 (de Si-Allal-Tazi à Mechra-bel-Ksiri par la rive gauche du Sefou), entre les P.K. 4+000 et 20+400 ;

Route n° 213 (de Mechra-bel-Ksiri à Ain-Defali) entre le P. K. 10+400 et Ain-Defali ;

Route n° 221 (de Mechra-bel-Ksiri à Souk-el-Tleta), sur toute sa longueur.

Route n° 223 (de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara), sur les deux tronçons ci-dessous :

1° De la route n° 213 à la ferme Mustapha ;

2° De Souk-Tnine-de-Jorf à M'Jara ;

Chemin de colonisation de Guertit (de la route n° 216 à Karia-Daouia), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Sfradia, sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Souk-Jemâalé-el-Haoafate à la route n° 207, entre son origine (route n° 6, P.K. 79+150) et la ferme Fontan ;

4° A tous les véhicules par temps de neige ou de dégel sur les routes désignées ci-après :

Route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), entre les P.K. 40+000 et 180+000 (jonction avec la route n° 21).

Les périodes ou les heures d'interdiction, et les modalités d'application, seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Fès, qui fera placer, au moment voulu, des panneaux indicateurs, et qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique. Il se concertera avec l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, pour les mesures à prendre sur la partie de la route n° 20 située dans l'arrondissement de Meknès.

Route n° 21 (de Meknès au Tafilalet), entre les P.K. 70+000 et 145+000 ;

Route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou), dans la section Ifrane-Azrou.

La période d'interdiction sera déterminée par l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, qui fera placer au moment voulu des panneaux indicateurs aux limites des sections interdites.

Des dérogations pourront être également accordées l'après-midi du samedi ou de la veille d'un jour férié, le dimanche et les jours fériés, suivant les dispositions qui seront affichées chaque samedi ou veille de jour férié à midi, et chaque dimanche ou jour férié vers 7 heures, au bureau du centre d'Ifrane.

Route n° 303 (d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebja, par Aïn-Leuh), entre Aïn-Leuh et le P.K. 14+600 ;

Route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), entre le P.K. 16+000 et Ifrane.

La période d'interdiction sera déterminée par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, qui fera placer au moment voulu des panneaux indicateurs aux limites des sections interdites.

Toutefois, suivant l'état de viabilité plus ou moins restreint des cinq routes désignées ci-dessus, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès pourra, après avis conforme du général, chef de la région de Meknès, autoriser une circulation à sens unique pour tout ou partie des véhicules énumérés au paragraphe 3° ci-dessus.

Des dérogations pourront être également accordées l'après-midi du samedi ou de la veille d'un jour férié, le dimanche et les jours fériés, suivant les dispositions qui seront affichées chaque samedi ou veille de jour férié vers midi, et chaque dimanche ou jour férié vers 7 heures :

Au bureau des travaux publics d'Azrou ;

Au bureau des travaux publics d'El-Hajeb ;

Au bureau du centre d'Ifrane.

5° Aux véhicules attelés de remorques sur la route désignée ci-après :

Route n° 307 (de Karouba à Bou-Nizer), sur toute sa longueur.

Art. 4. — L'arrêté n° 6250 du 12 novembre 1935 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 502 (de Marrakech à Ouarzazate), et l'arrêté n° 7882 B. A. du 20 septembre 1939 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa) restent en vigueur sous réserve des restrictions prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1182 B. A. du 8 novembre 1938.

Rabat, le 30 novembre 1939.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1938.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 2 décembre 1939, une neuvième tranche de vins libres de la récolte 1938, égale au 1/10^e du stock de vin de cette catégorie.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la neuvième tranche définie à l'article premier ci-dessus est inférieure à 300 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres et au titre de cette neuvième tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1938, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 30 novembre 1939.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création d'une agence postale de 2^e catégorie
à Christian (région de Rabat).**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, DIRECTEUR DES TRANSMISSIONS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1936 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 24 août 1934, 28 juin 1938 et 4 avril 1939 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1937 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1939 portant suppression de l'agence postale de 1^{re} catégorie de Christian et maintien de la cabine téléphonique existant dans ce centre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 2^e catégorie est créée à Christian (région de Rabat), à partir du 16 novembre 1939.

ART. 2. — Cet établissement qui sera rattaché à la recette de Marchand, participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1937 susvisé ;

2^o Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 305 francs plus une remise unitaire de 0 fr. 20 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — La dépense forfaitaire correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 63, article 10, de l'exercice 1939 ; celle concernant le service téléphonique, sur le chapitre 62, article 4, du même exercice.

Rabat, le 7 novembre 1939.

MOIGNET.

**ARRÊTÉ DU VIZIR DE LA JUSTICE
reportant la date d'un concours.**

LE VIZIR DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du vizir de la justice, en date du 28 août 1939, fixant au lundi 11 décembre 1939 la date du concours de capacité pour les fonctions de cadi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du 11 décembre 1939 fixée précédemment pour ledit concours est portée au lundi 15 janvier 1940.

Les candidats qui ont demandé à participer à ce concours sont tenus de prendre note du présent arrêté.

Rabat, le 29 novembre 1939.

MOHAMED BEN LARBI EL ALAQUI.

EXTRAIT D'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT

Par arrêté du pacha de la ville de Marrakech, en date du 31 octobre 1939, approuvé le 24 novembre 1939 par le directeur des affaires politiques, le derb Chtouka, à Marrakech, a été frappé d'alignement en vue de l'élargissement de sa partie nord.

INTERDICTION

en zone française de l'Empire chérifien des journaux :
« La Vanguardia », « Der Ruf » et « El Alam el Arabi ».

Par ordres n°s 183 et 184/J du 17 novembre 1939, du général commandant les troupes du Maroc, les journaux : *La Vanguardia*, publié en langue espagnole à Barcelone, *Der Ruf*, publié en langue allemande à Timisoara (Roumanie) et *El Alam el Arabi*, publié en langue arabe à Buenos-Ayres (Argentine), ont été interdits.

SEQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Exécution du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous séquestre effectif.

NUMÉRO ET DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	PROPRIÉTAIRE DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NATURE ET SITUATION DES BIENS	NOM ET ADRESSE DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
N° 9, en date du 22 novembre 1939.	Guldner Motoren-Werke	Tous biens, droits et intérêts, meubles et immeubles de toute nature, dont la firme « Guldner Motoren-Werke » avait la propriété ou la détention de fait au Maroc, au 2 septembre 1939, notamment les marchandises en souffrance au port de Casablanca et les documents détenus à la Compagnie générale transatlantique, à Casablanca.	M. Chatelet, receveur de l'enregistrement, palais de justice, Casablanca, tél. 08.38.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 22 novembre 1939, M. Jouzien Maurice, inspecteur du travail hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} septembre 1936, est promu inspecteur du travail hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} octobre 1939.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 6 octobre 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1939)

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe

M. PLATEAU Henri, inspecteur adjoint de 4^e classe.

Brigadier-chef des eaux et forêts (2^e échelon)

M. ROUX Fleury, brigadier-chef (1^{er} échelon).

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. COCOT, Louis, brigadier de 2^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. LECA Jean-Baptiste, garde hors classe.

* *

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date des 11 août et 3 octobre 1939, sont titularisés et nommés à la 5^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

M. PRIGENT Jean, secrétaire adjoint stagiaire.

(à compter du 1^{er} août 1939)

M. DELACHAUX Jean, secrétaire adjoint stagiaire.

(à compter du 1^{er} septembre 1939)

M. DE LAULANIE Marie-Jean, secrétaire adjoint stagiaire.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 12 octobre 1939, sont nommés :

(à compter du 1^{er} novembre 1939)

Inspecteur-chef principal de 1^{re} classe

M. MILLAND Pierre, inspecteur-chef principal de 2^e classe.

Inspecteur-chef de 2^e classe

M. CONTE François, inspecteur-chef de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1939)

Secrétaire adjoint de 1^{re} classe

M. LE GOUPIL Joseph, secrétaire adjoint de 2^e classe.

Secrétaire adjoint de 3^e classe

M. GEORGES Louis, secrétaire adjoint de 4^e classe.

PROMOTIONS POUR RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 11 août et 3 octobre 1939, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril, 8 mars et 18 avril 1928, sont réalisées les révisions des situations administratives suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Prigent Jean.	Secrétaire adjoint 5 ^e classe	1 ^{er} juillet 1938.	12 mois.
Delachaux Jean.	id.	1 ^{er} février 1938.	18 mois.
De Laulanie Marie-Jean.	id.	10 mars 1938.	17 mois 21 jours

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 18 novembre 1939, sont concédées les majorations ou indemnités suivantes :

Bénéficiaire : Léandri Jean-Dominique, titulaire de la pension d'ancienneté n°s 1483 - 965.

Grade : brigadier-chef de police.

Montant de la majoration :

A compter du 1^{er} juillet 1939.

Montant principal : 1.109 francs.

Part du Maroc : 1.032 francs.

Part de la Tunisie : 77 francs.

Montant complémentaire : 516 francs.

Montant des indemnités pour charges de famille.

Montant principal : 6.000 francs.

Part du Maroc : 5.581 francs.

Part de la Tunisie : 419 francs.

Montant complémentaire : 2.380 francs.

Par arrêté viziriel en date du 23 novembre 1939, est élevée aux sommes suivantes la majoration pour enfants concédée à M. Michel, ex-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones.

Montant principal : 2.641 francs.

Montant complémentaire : 1.320 francs.

Jouissance : 4 octobre 1939.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Date de l'arrêté viziriel : 24 novembre 1939.

Bénéficiaire : M^{lle} Brotons Hélène.

Grade : ex-auxiliaire de 7^e classe, 3^e catégorie.

Service : santé et hygiène publics.

Montant de la rente annuelle : 3.382 francs.

Jouissance : 6 septembre 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS AUX IMPORTATEURS

Les demandes d'autorisations d'importation de fils, de tissus et de vêtements ou accessoires du vêtement confectionnés, afférentes à la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1940, devront être déposées ou adressées au service du commerce et de l'industrie (section de Casablanca) dans les formes réglementaires, entre le 1^{er} et le 15 décembre 1939, dernier délai.

Les demandes déposées ou adressées après le 15 décembre 1939 ne seront susceptibles d'aucune suite.

En cas d'envoi par la poste, le cachet apposé sur l'enveloppe fera foi de la date d'expédition.

L'examen des demandes exigeant un délai d'au moins quinze jours, les décisions ne pourront pas être notifiées avant le début de janvier 1940.

Il est rappelé qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour les marchandises de fabrication française qui bénéficient jusqu'à nouvel ordre d'une dérogation générale à la prohibition d'importation.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 octobre 1939.

ACTIF :

Encaisse or	148.449.815 22
Disponibilités à Paris	307.468.464 41
Monnaies diverses	37.570.657 20
Correspondants hors du Maroc	252.728.332 46
Portefeuille effets	251.852.320 85
Comptes débiteurs	188.572.662 67
Portefeuille titres	1.419.856.954 23
Gouvernement marocain (zone française)	15.013.518 03
— (zone espagnole)	2.876.082 70
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	24.523.559 30
Comptes d'ordre et divers	25.170.476 90

2.689.797.239 31

PASSIF :

Capital	46.200.000 »
Réserves	44.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	1.105.103.820 »
— — — (hassani)	67.982 »
Effets à payer	1.263.312 94
Comptes créditeurs	425.511.617 89
Correspondants hors du Maroc	2.177.958 86
Trésor français à Rabat	307.565.643 35
Gouvernement marocain (zone française)	586.914.342 37
— (zone espagnole)	18.218.172 63
— (zone tangerinoise)	3.891.891 83
Caisse spéciale des travaux publics	111.686 15
Caisse de prévoyance du personnel	25.898.475 11
Comptes d'ordre et divers	122.572.336 18

2.689.797.239 31

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 11 DÉCEMBRE 1939. — Patentes : Fedala (2^e émission 1939).

Patentes et taxes d'habitation : Casablanca-centre (22^e émission 1937) ; Casablanca-nord (17^e émission 1937) ; Casablanca-ouest (12^e émission 1937) ; Rabat-nord (4^e émission 1939).

Rabat, le 2 décembre 1939.

P. le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité et p. o.,

T. BAYLE.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC